



Santé
Canada Health
Canada

*Votre santé et votre
sécurité... notre priorité.*

*Your health and
safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées

PMRL2008-31

Coumaphos

(also available in English)

Le 19 novembre 2008

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISBN : 978-0-662-04953-1 (978-0-662-04954-8)
Numéro de catalogue : H113-24/2008-31F (H113-24/2008-31F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

Le 26 février 2008, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a publié un document de la série Limites maximales de résidus proposées intitulé *Coumaphos* ([PMRL2008-01](#)) pour solliciter des commentaires sur cette proposition. Un commentaire reçu suggérait le besoin de fixer une limite maximale de résidus (LMR) pour la cire d'abeilles tel que discuté dans le document connexe de la série Limites maximales de résidus fixées intitulé *Coumaphos* (EMRL2008-18), publié le 29 août 2008, et dans lequel on a fixé des LMR pour le miel et les rayons de miel.

L'ARLA admet le besoin de fixer une LMR pour la cire d'abeilles. Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour le coumaphos (voir les Prochaines étapes). Le résumé des données d'essais sur les résidus est présenté à l'annexe I.

Voici la LMR de coumaphos proposée au Canada dans et sur les aliments qui doit être ajoutée aux LMR déjà fixées aux termes de la loi.

Tableau 1 Limite maximale de résidus proposée pour le coumaphos

Appellation courante	Définition du résidu	LMR (ppm)*	Denrée
Coumaphos	<i>O,O</i> -diéthylphosphorothioate de <i>O</i> -3-chloro-4-méthyl-2-oxo-2 <i>H</i> -chromén-7-yle, y compris son analogue oxygéné <i>O,O</i> -diéthylphosphate de <i>O</i> -3chloro-4-méthyl-2-oxo-2 <i>H</i> -chromén-7-yle	1,0	Cire d'abeilles

* ppm = partie par million

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans le site Web de l'ARLA à la page [Limites maximales de résidus](#).

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

À l'heure actuelle, les États-Unis n'ont pas fixé une tolérance (voir [40 CFR Part 180](#) recherche par pesticide ou denrée) pour le coumaphos dans ou sur la cire d'abeilles et la Commission du Codex Alimentarius¹ n'a pas fixé de LMR pour le coumaphos sur une quelconque denrée que ce soit ([LMR du Codex](#); recherche par pesticide ou denrée).

¹ La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Prochaines étapes

L'ARLA de Santé Canada invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur la LMR proposée pour le coumaphos durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire à la Section des publications à l'adresse précisée en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la LMR proposée pour le coumaphos, puis elle affichera un document correspondant sur les *Limites maximales de résidus fixées* dans son site Web.

Annexe I

Le tableau 1 résume le profil d'emploi canadien du produit Checkmite + Beehive Pest Control Strip (numéro d'homologation 27147) dans les ruches d'abeilles. Des détails plus précis figurent sur l'étiquette de ce produit.

Tableau 1 Résumé du profil d'emploi canadien du Checkmite + Beehive Pest Control Strip

Denrée	Méthode et calendrier de traitement	Dose (% en poids)	Dose totale contre le varroa (% en poids)	Procédures de récolte
Ruche	Lanières imprégnées placées dans la ruche pendant 45 jours tandis que les hausses sont retirées.	Chacune des quatre colonies traitées l'a été avec une lanière contenant 10 % de pesticide.	1 × 10 % par colonie	Les hausses peuvent être remplacées 14 jours après le retrait des lanières.

Les essais dans les ruches menés aux États-Unis en 2000 ont démontré que, lors de traitements à diverses doses, les résidus de coumaphos et de son analogue oxygéné dans la cire d'abeilles étaient tous deux inférieurs à 0,5 ppm, soit la limite de quantification de la méthode analytique. Le tableau 2 résume les résultats de ces essais sur le terrain.

Tableau 2 Résumé des données sur les résidus provenant d'essais de terrain sur les denrées

Denrée	Dose totale d'application contre le varroa (% en poids)	Nombre d'échantillons de cire d'abeilles	Concentration de résidus (ppm)	
			Minimale	Maximale
Coumaphos				
Cire d'abeilles	Soit : 2 × lanières 5 % 1 × lanière 7,5 % 1 × lanière 10 % 2 × lanières 10 %	18	< 0,5	< 0,5
Analogue oxygéné de coumaphos				
Cire d'abeilles	Soit : 2 × lanières 5 % 1 × lanière 7,5 % 1 × lanière 10 % 2 × lanières 10 %	18	< 0,5	< 0,5

D'après les données soumises, on propose une LMR de 1,0 ppm pour tenir compte des résidus combinés de coumaphos et de son analogue oxygéné dans la cire d'abeilles lorsque le produit Checkmite + Beehive Pest Control Strips est utilisé conformément à son profil d'emploi canadien.